

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

C'est la rentrée ! L'heure de la reprise, après un été animé, marqué par les commémorations du 80^e anniversaire de la Libération.

Vous avez été nombreux à organiser des célébrations et festivités dans vos communes, et les Ornais peuvent être fiers de la mobilisation de leurs élus et des bénévoles de la sphère associative. Ce bel engagement mémoriel s'est aussi traduit par une formidable leçon d'histoire, notamment à destination des plus jeunes.

Rentrée politique, également, avec (enfin) la nomination d'un Premier ministre. Espérons qu'avec son gouvernement, il prenne bien en compte les réalités de notre quotidien et les difficultés rencontrées par nos communes, particulièrement au plan financier. Contrairement aux annonces de l'équipe démissionnaire, nos collectivités locales

ne participent en rien au déficit de l'État. Elles votent leur budget en équilibre et sont en toute première ligne des investisseurs publics !

Rentrée de notre association, aussi, avec l'assemblée générale, qui se tiendra le 10 octobre à Argentan, au Hall du Champ de Foire. Après le traditionnel déjeuner, qui conclura nos travaux, notre collègue maire, Frédéric Leveillé, président de Terres d'Argentan Interco, nous offre l'occasion de visiter le tout nouveau stand de tir sportif, l'un des plus beaux équipements de ce type en Europe.

Bonne rentrée à tous !

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

PLAN D'EAU COMMUNAL

Une commune qui possède un plan d'eau : en cas d'accident, quelle est sa responsabilité ?

Si la commune a aménagé les alentours pour, par exemple, faciliter la pêche ou tout autre usage par ses administrés, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident. À défaut, et selon le cas, cette responsabilité pourra être atténuée, voire totalement écartée. Néanmoins, on vous recommande de prévoir un ou plusieurs panneaux informant les usagers de la présence d'un plan d'eau, de l'absence de surveillance par la commune, le cas échéant de l'interdiction de baignade.

À titre d'exemple, le juge a écarté la responsabilité d'une commune dans un cas de noyade d'un enfant de 2 ans dans un étang situé à une centaine de mètres d'habitations, séparé par une voie publique. L'étang n'était pas aménagé pour la baignade, ni fréquenté par les baigneurs, et ses abords ne constituaient pas une aire de jeux spécialement destinée aux enfants. Le juge en conclut que l'étang n'expose pas les promeneurs à d'autres risques que ceux que comporte, normalement, la présence d'un plan d'eau et contre lesquels il appartient aux promeneurs de se prémunir eux-mêmes, et de protéger, le cas échéant, les enfants dont ils ont la

garde (CAA Lyon 20 mai 1999, n° 96LY00189).

Dans une autre affaire, le juge a retenu la responsabilité de la commune dans le cas d'un enfant de six ans qui a fait une chute mortelle dans un trou d'eau situé sur un terrain communal à proximité d'une ancienne tourbière. Le juge a estimé qu'il appartenait au maire, en vertu de son pouvoir de police, de prendre des mesures tendant à avertir le public fréquentant ce terrain du danger constitué par le caractère de l'ensemble des lieux ou à réglementer les conditions de son utilisation. La carence du maire constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Nancy, 30 avril 1992, n° 91NC00013 91NC00109).

Le maire a également des obligations en matière de salubrité des mares communales. Il doit prendre toutes mesures nécessaires à leur assainissement (L.2213-30 du CGCT). S'agissant des mares appartenant à des propriétaires privés, le maire a l'obligation de prescrire les travaux nécessaires ou, lui-même, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'insalubrité (L.2213-31 du CGCT).

LE BUS DES FAMILLES ORNAISES

Le Bus des Familles Ornaises est un bus rouge à double étage, qui se pose pour quelques semaines dans les communes rurales de l'Orne, afin d'y proposer des animations gratuites à destination des habitants. L'Udaf de l'Orne a acquis ce véhicule en juin 2022, à la suite d'un appel à projet France Relance.

En deux ans, il s'est stationné sur 18 communes. Et depuis janvier 2024, il bénéficie de l'agrément « Espace de Vie Sociale itinérant » et d'un co-financement de la CAF.

Avant sa venue sur une commune, son équipe va à la rencontre des habitants pour connaître leurs attentes en termes d'animations. En collaboration avec les structures communales, intercommunales, les associations locales et les habitants qui le souhaitent, un programme est établi. Il est également fait appel à des partenaires départementaux, régionaux et nationaux (MSA, Agirc Arcco, Ufolep, Parc Naturel régional, ...).

Ces animations peuvent s'adresser à des publics d'âges ciblés :

- Une séance de motricité pour les tout-petits, avec leurs parents ou assistants maternels ;
- Un escape game pour les adolescents, sur le budget ;
- Une conférence de prévention des AVC, pour les seniors.



Les séquences peuvent également prendre la forme d'ateliers :

- ateliers sensoriels intergénérationnel, avec les résidents d'un EHPAD et les 0-3 ans ;
- après-midis ou soirées jeux, pour tous les âges
- ateliers cuisine.

Ces animations ont pour but de créer du lien social, mais aussi de faire connaître à tous les habitants ce qui existe sur leur territoire. Un « ciné petit-déjeuner » à la médiathèque peut permettre à une famille d'en pousser la porte pour la première fois et d'y découvrir tout ce qu'elle propose ; un après-midi « prévention des arnaques sur internet » peut faire connaître le BIJ, France Services, ...

Chaque programmation est différente, en fonction des territoires et de leurs particularités.

La contribution des communes et intercommunalités consiste à mettre à disposition des salles pour pouvoir proposer ces animations.

Si vous souhaitez en savoir plus, si vous êtes intéressés pour que le Bus se déplace dans votre commune, n'hésitez pas à prendre contact :

Elisabeth Hurel (ehurel@udaf-orne.fr; 06 81 12 77 19) et Sandrine Toutain (stoutain@udaf-orne.fr, 07 89 24 32 15)



RÉSEAUX

Le syndicat des eaux peut interdire un branchement si l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine

Un syndicat des eaux du département Vaucluse a refusé un branchement à un propriétaire qui en avait besoin pour arroser des espaces verts. Ce refus est justifié, quand bien même les textes n'excluent pas de tels raccordements. Pour le calcul de la redevance d'assainissement, il est prévu que ne sont pas comptabilisés « les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement ». Mais, selon la cour, cette disposition n'implique pas un droit à un tel raccordement. La cour constate, ensuite, que le refus de raccordement repose sur des motifs réguliers. Le syndicat a relevé que les branchements sont des points potentiels de perte d'eau, alors que l'on connaît les enjeux actuels de lutte contre ces pertes d'eau qui représentent en moyenne, 20 % des volumes prélevés.

En outre, admettre le principe d'un « deuxième branchement » contraindrait à surdimensionner l'ensemble des équipements.

Source : CAA Toulouse
6/06/2024, n° 22TL20790 ;
Art. R. 2224-19-2 du CGCT



FUNÉRAIRE

Funéraire : plusieurs ajustements et assouplissements instaurés par décret

Le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire apporte plusieurs modifications pour le secteur funéraire et intéresse directement les communes, leurs élus et agents de police.

Allongement des délais d'inhumation et de crémation

Il s'agit, explique la notice, de « remédier à l'augmentation croissante des demandes de dérogation » aux délais actuels, demandes « déposées auprès des préfectures, fondées tant sur des causes conjoncturelles, comme des épisodes de surmortalité constatés à certaines périodes, que des causes structurelles, telles que l'accroissement des demandes de crémation auxquelles les crématoriums ne peuvent pas toujours faire face ». Le délai légal maximal d'inhumation et de crémation passe ainsi de 6 jours ouvrés à 14 jours calendaires à compter du jour du décès. En outre, le préfet pourra désormais déroger de manière générale sur son territoire, « en raison de circonstances locales particulières », à ce délai maximal, pour porter le délai à 21 jours suivant le jour du décès. Cette dérogation sera possible sur une durée d'un mois renouvelable.

Transport de corps

Pour tenir compte de ces nouveaux délais, le décret réécrit le régime des autorisations de transport de corps.

Scellement des cercueils

Les règles concernant les scellés apposés sur les cercueils sont assouplies afin de ne pas limiter les possibilités de scellement aux seuls cachets de cire sachant, tel que l'avait noté la directrice générale des collectivités locales le 4 juillet en présentant le texte au Conseil national des opérations funéraires (Cnof), que « d'autres procédés techniques permettent d'assurer les mêmes caractéristiques d'identification de l'autorité compétente et d'inviolabilité ».

Gravure des plaques funéraires

De même, le décret permet l'utilisation d'autres procédés que la gravure sur les plaques de cercueil. Est désormais simplement mentionnée la nécessité d'un « procédé garantissant le caractère durable » des mentions prévues (nom, année de décès...).

PUBLICITÉ DES ACTES DES COMMUNES DE MOINS DE 3.500 HABITANTS

Publicité des actes des communes de moins de 3.500 habitants : une nouvelle règle à connaître

L'ordonnance du 7 octobre 2021 a modifié les règles de publicité des actes pris par les communes et les EPCI : depuis le 1^{er} juillet 2022, les communes de plus de 3.500 habitants et leurs groupements (ainsi que les régions et départements) doivent obligatoirement publier certains actes de façon dématérialisée, sur leur site internet. Ces actes doivent toutefois être mis à disposition sur papier, gratuitement, à toute personne qui en fait la demande.

Pour les communes de moins de 3.500 habitants, le texte est plus souple, dans la mesure où celles-ci ne disposent pas forcément d'un site internet. Dans ces communes, ainsi que dans les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, trois choix restaient possibles : soit la dématérialisation, soit la publication au format papier, soit l'affichage en mairie. La décision devait être prise par délibération.

La dématérialisation de la publicité des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels est de droit depuis le 1^{er} juillet 2022 : si la commune, le syndicat de communes et le syndicat mixte fermé n'avaient pas délibéré sur un autre choix avant cette date, la délibération déterminant le choix du mode de publicité devait obligatoirement faire l'objet d'une publicité par voie électronique, choix impossible pour les collectivités ne disposant pas de site internet. Le décret publié le 7 juillet dernier vient apporter des solutions.

Publication de la délibération

Pour choisir un autre mode de publicité, il faut obligatoirement prendre une délibération. Le décret paru le 7 juillet (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891625>) concerne les modalités de publication de cette délibération. Il précise que **si une commune de moins de 3.500 habitants ne dispose pas d'un site internet, cette délibération doit être publiée sur le site internet de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**. La commune devra informer le public « par tout moyen », de l'adresse de ce site internet.

Pour les syndicats de communes, s'ils ne disposent pas d'un site internet, ils doivent publier la délibération « sur le site de la commune où siège le syndicat » ou, si celle-ci n'a pas de site internet non plus, sur celui de l'EPCI auquel est rattachée la commune.



PROTECTION DES DONNÉES

Un élu n'a pas le droit d'utiliser un fichier d'adresses mail obtenu grâce à ses fonctions pour faire de la prospection

Un parlementaire peut souhaiter adresser aux élus locaux de sa circonscription un compte-rendu de mandat. Peut-il collecter les adresses mails de ces élus sur les sites publics, parapublics ou autres (par exemple sur le site de l'Assemblée nationale ou de la commune) ? La collecte et l'utilisation des adresses mail des élus locaux, régionaux et nationaux constituent un traitement de données à caractère personnel. Le caractère public ou librement accessible des données disponibles sur des sites internet ne leur fait pas perdre ce statut de données personnelles. Le cadre

juridique en matière de protection des données personnelles s'applique donc aux règles énoncées dans le RGPD (règlement général sur la protection des données) et la loi informatique et libertés (LIL). La CNIL rappelle régulièrement qu'en tant que candidat ou élu, il n'est pas autorisé à utiliser les fichiers auxquels les fonctions institutionnelles, associatives ou professionnelles permettent d'accéder, dans un but de prospection politique.

Source : QE n° 17 479 de Laurent Jacobelli, réponse du ministère de l'Intérieur, JOAN 4/06/2024, p. 4.539.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

Au mois de juin, chaque mairie du département de l'Orne a reçu par mail un accès à la base de données départementale de DECI (défense extérieure contre l'incendie, accessible via REMOcRA (<https://remocra.sdis61.fr/remocra/#>), qui référence tous les points d'eau connus, quel que soit leur type (cf. les parutions depuis avril 2024) et qu'ils contribuent ou non à la DECI.

Dans la continuité de l'accompagnement, le SDIS de l'Orne a réalisé une vidéo, pour vous permettre de comprendre l'utilisation de cette application afin :

- d'appréhender la DECI de votre zone de compétence,
- de contribuer, le cas échéant, à l'amélioration de la DECI.

Le 6 septembre 2024, le service DECI du SDIS de l'Orne vous a envoyé un mail contenant le lien YouTube de la vidéo, qui présente succinctement l'utilisation de la cartographie de REMOcRA. Vous trouvez également ce lien ci-dessous :

https://www.youtube.com/watch?v=yGmHRz_aCm0

Pour toute aide relative à la DECI, joindre le service Ingénierie de la DECI via deci@sdis61.fr

Retrouvez toutes informations sur la page DECI du site internet du SDIS de l'Orne <https://www.sdis61.fr/deci/> et sur votre plateforme collaborative départementale de gestion des risques REMOcRA.

INFORMATIONS

A l'intention de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités de l'Orne

Prochaines formations animées par le Tremplin des élus :

- 17 octobre 2024 : La gestion locale de l'eau et de l'assainissement pour les communes ;
- 14 novembre 2024 : Stratégies d'investissement pour les communes rurales : comment financer ses projets ? ;
- 12 décembre 2024 : Mieux communiquer devant un public et prendre la parole sans stress ;
- 23 janvier 2025 : Préparer son bilan de mandat et en faire un outil de communication ;
- 27 février 2025 : Avoir les clés pour construire son budget ;

- 27 mars 2025 : Avoir les clés pour construire son budget ;
- 25 avril 2025 : Gérer le cimetière communal et les bases du droit funéraire ;
- 22 mai 2025 : La démocratie participative : concepts et méthodes pour une nouvelle gouvernance locale ;
- 26 juin 2025 : Les relations de la commune avec les associations locales : un cadre juridique et financier à respecter ;
- 17 juillet 2025 : Les réseaux sociaux de la commune, un vrai outil de communication.

Coût des formations - À partir de 360 € TTC pour la journée

- Ces formations peuvent être financées par le budget de votre commune ou par le Droit individuel à la formation (DIF) pour les élus. Pour rappel, le recours au DIF-Elu permet de financer la formation sans charge pour la commune, directement via la Caisse des Dépôts et Consignations.
- Votre Droit Individuel à la Formation (DIF-Elus) : vous disposez de 400 €/an (cumulables jusqu'à 800 €)

si vous êtes maire, adjoint ou conseiller municipal : connectez-vous sur votre espace <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/compte-elu>

Il vous faudra créer votre Identité numérique, en vous rendant dans un bureau de Poste (ou un secrétariat de mairie habilité - dispositif en cours de déploiement dans l'Orne, par l'Agence nationale des titres sécurisés).

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Amandine et Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**